

Loi

(9974)

ouvrant un crédit de fonctionnement annuel de 996 000 F au titre d'aide financière d'exploitation à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une aide financière annuelle de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, de 996 000 F est accordée à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève.

Art. 2 But

Cette aide financière doit permettre d'assurer le fonctionnement des deux premières étapes de la Cité Universitaire pour garantir la mise à disposition de logements à loyers abordables pour les étudiants. L'aide financière doit permettre de payer une rente de superficie à l'Etat pour 539 000 F inscrite en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 05.04.00.00 427 0 5252, de payer un impôt immobilier complémentaire de 67 000 F inscrit en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 02.04.00.00 402 0 0109, de couvrir une partie du budget d'exploitation pour 390 000 F.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 05.06.00.00 365 0 8150.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 Octroi de l'aide financière

L'octroi de cette aide financière est conditionné à l'existence d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et annexé à la présente loi.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans un contrat de droit public conclu entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève en date du 15 juin 2007.

Art. 7 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 9 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Mark MULLER
Conseiller d'Etat en charge du département des constructions et
des technologies de l'information (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de la Cité Universitaire de Genève (la bénéficiaire)**
représentée par Monsieur Philippe AEGERTER, président
et par Monsieur Claude-Victor COMTE, trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation de la Cité universitaire de Genève (ci-après la Fondation) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL) et son règlement d'application du 24 août 1992
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) et le règlement sur les taux et catégories d'amortissement du 24 février 1999

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des mesures incitatives à la construction et à l'exploitation d'immeubles subventionnés.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : Fondation de droit privé

But statutaire :

- Construire et assurer l'exploitation d'une cité universitaire

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation s'engage à fournir la prestation suivante:
 - La mise à disposition de logements pour personnes en formation dans les immeubles 46 avenue de Miremont, 4 et 6 avenue Louis-Aubert et 5, 13, 15 et 17 chemin Edouard-Tavan

2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation un capital de dotation et une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur 5 ans sont les suivants :

a) Indemnité de fonctionnement :

Année 2008 : Fr. 1'710'000

Année 2009 : Fr. 1'710'000

Année 2010 : Fr. 1'710'000

Année 2011 : Fr. 1'710'000

Cette aide financière doit permettre de verser un intérêt de 3% sur le capital de dotation de l'Etat de 156 000 F inscrit en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 05.06.00.00 426 0 0350, de payer une rente de superficie à l'Etat de 813 000 F inscrite en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 05.04.00.00 427 0 5253, de payer un impôt immobilier complémentaire de 112 000 F inscrit en revenu dans le budget de l'Etat de Genève sous la rubrique 02.04.00.00 402 0 0109, de couvrir une partie du budget d'exploitation pour 629 000 F.

b) Capital de dotation :

Année 2007 : Fr. 2'000'000

Année 2008 : Fr. 3'200'000

La répartition dans le temps du versement du capital de dotation pourra être revu en fonction de l'avancement du projet d'extension de la cité universitaire. Les éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant au contrat.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

- 1er versement : 31 mars
- 2ème versement : 30 septembre

sous réserve de la remise du bilan annuel et de son approbation par le département.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

1. La bénéficiaire est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son programme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

1. La bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Fondation s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrôle des loyers

Toute modification de l'état locatif des immeubles de la Fondation est soumise à l'accord préalable du département.

Le département peut diminuer l'état locatif agréé, en cas de réduction des charges d'exploitation, du taux des intérêts des dettes hypothécaires, ou d'un rendement des fonds propres supérieur à celui fixé par le Conseil d'Etat, en appliquant par analogie l'article 42 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Article 10

Redditi des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS (DiCo-GE);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Non thésaurisation

1. Le bénéfice comptable annuel établi conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte spécifique "réserve quadriennale" au bilan.
2. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants.
3. A l'échéance du présent contrat, l'éventuel solde positif de la "réserve quadriennale" sera restitué à l'Etat.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. La prestation définie à l'article 4 du présent contrat est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, étant réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécunière.

Article 18

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} juillet 2007, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Mark MULLER

Conseiller d'Etat en charge du département des constructions et des technologies de l'information

Pour la Fondation de la Cité Universitaire de Genève

représentée par



Philippe AEGERTER
Président



Claude-Victor COMTE
Trésorier

Fait à Genève, le 15 juin 2007 en deux exemplaires conformes

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations**

Objectif

Offrir un maximum de logements à des personnes en formation dans le canton de Genève

Indicateurs de performance

- Taux d'occupation des chambres :

Objectif = minimum 95% de taux d'occupation moyen

Statuts de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et organigramme

Plan financier pluriannuel

	2007	Note, hypothèse		Note, hypothèse				Cumul
		Détail 2008	2008	2009	2010	2011		
Produits								
3111 Habitations 256x530		1047240	1					
312 Surfaces commerciales 1430m2		342100	1					
Clé I - II		4143424	1					
Locations et affermages	4'143'424	6'132'764		6'135'000	6'135'000	6'135'000	26'681'168	
Subventions	999'000	1'710'000		1'710'000	1'710'000	1'710'000	7'639'000	
Régimes divers	114'000	114'000		114'000	114'000	114'000	570'200	
Total des produits	5'256'484	7'956'824		7'959'060	7'959'060	7'959'060	37'090'488	
Charges								
Frais de personnel	2'331'500	2'200'000	2	2'200'000	2'200'000	2'200'000	11'131'500	
Frais d'exploitation et d'administration	826'450	785'000	2	785'000	785'000	785'000	3'966'450	
Charges d'immobilisation	833'200	883'200	3	883'200	883'200	883'200	4'366'000	
Frais extension (personnel exploitation et immobilisation)		1'196'000	1	1'196'000	1'196'000	1'196'000	4'784'000	
341 1er rang		649'000	1					
Clé I - II		287'500	1					
Charges financières	267'500	935'500		935'500	935'500	935'500	4'029'500	
Frais divers	71'899	71'899		71'899	71'899	71'899	359'495	
SAS Capital de dotation		166'000	1					
347 Rente foncière		274'219	1					
Clé I - II		539'000	1					
Rente de superficie et intérêt sur dotation	539'000	969'219		969'219	969'219	969'219	4'415'876	
Etat local 2006 Clé I CHF 2'277'995 x 100 x 6.99% x 1.5 % ¹		49'000	1					
Etat local 2006 Clé II CHF 894'616 x 100 x 7% x 1.5 % ¹		20'000	1					
Etat local privé Clé III CHF 1'983'340 x 100 x 6.05% x 1.5 % ¹		43'000	1					
IC	70'000	112'000		112'000	112'000	112'000	518'000	
Total charges	4'959'549	7'152'818		7'152'818	7'152'818	7'152'818	33'570'821	
Résultat d'exploitation	296'935	804'006		806'242	806'242	806'242	3'519'667	
Comptes de pertes et profits								
Produits	222'000	172'000		172'000	172'000	172'000	910'000	
Amortissements								
Bâtements A et B	172'271							
installations techniques A et B	26'520							
Installation capteurs solaires	10'840							
Restaurant	29'472							
Salle Patino-Ché Bleu	37'503							
Bâtement C (Clé II)	129'653							
Bâtement D (voir : CHF 22'400'000.-)	320'000							
Amortissements d'immeubles	261'650	720'258	4	720'258	720'258	720'258	3'142'663	
Amortissements de mobilier	296'521	260'161		260'161	260'161	260'161	1'337'165	
Résultat d'exercice	-39'236	-4'413		-2'177	-2'177	-2'177	-50'181	

Notes, hypothèse

1) Selon plan financier du 12.10.2006
d'exploitation et d'administration (environ 6%)
(environ 6%)

IPSAS

15.05.2007

Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par le département des constructions et des technologies de l'information

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: M. Laurent Forestier (022 327 31 12).

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du Département des constructions et des technologies de l'information	Mark MULLER, Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de la Taconnerie 7 Case postale 3880 1211 Genève 3 Tél : 022 327 31 00 Fax : 327 31 09
Direction du logement du département des constructions et des technologies de l'information	Michel BÜRGISSER, Directeur Adresse postale : Rue du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 56 72 Fax : 022 327 40 05
Direction support du département des constructions et des technologies de l'information	Dominique ANKLIN, Directeur Adresse postale : Rue David-Dufour 5 Case postale 22 1211 Genève 8 Tél : 022 388 00 21 Fax : 022 327 51 23
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75
Fondation de la Cité Universitaire de Genève	Marie-Françoise DE BOURGKNECHT, Direct Adresse postale : Avenue de Miremont 46 1206 Genève Tél : 022 839 22 22 Fax : 022 839 22 23